

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, sous la présidence de la mairesse, tenue le 12 juin 2021, à 11 h par vidéoconférence jusqu'à nouvel ordre par mesure de prudence dû la Covid-19, et à laquelle sont présents les membres suivants formant le quorum :

La Mairesse, Madame Kimberly Meyer

Madame la conseillère Barbara McDonald

Messieurs les conseillers :

Monsieur Peter Richardson

Monsieur Éric Lessard

Monsieur Jean Cloutier

Monsieur Philippe Couture

Monsieur Christian de Varennes

La secrétaire-trésorière Stephanie Carriere est présente.

- 1. Résolution 2021-06-74 - Adoption de l'ordre du jour**
- 1. Adoption de l'ordre du jour;**
- 2. Période de questions orales des personnes présentes et spécifiques à l'ordre du jour à l'exception des points reliés à la correspondance;**
- 3. Dépôt et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2021 et la séance extraordinaire tenue le 31 mai 2021;**
- 4. Ratification des paiements exécutés par chèque;**
- 5. Rapports de la Mairesse :**
 - 5.1. Lac-Tremblant-Nord**
 - 5.2. Conseil des Maires de la MRC des Laurentides**
 - 5.3. Mont-Tremblant**
 - 5.4. Rapport des comités Agglo**
- 6. Proposition établissant les orientations du conseil sur les sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors de la prochaine séance du conseil de l'agglomération de Mont-Tremblant;**
- 7. Règlements :**

- 7.1 Avis de motion : Règlement 2021-09 modifiant le règlement 2010-006 concernant les feux en plein air
- 7.2 Avis de motion : Règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures
- 7.3 Dépôt du règlement 2021-09 modifiant le règlement 2010-006 concernant les feux en plein air
- 7.4 Dépôt du règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures
- 7.5 Adoption du Règlement 2021-08 modifiant le Règlement 2020-10 sur le stationnement
- 8. Administration :
 - 8.1 Dépôt des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020
 - 8.2 Résolution pour permettre les électeurs et électrices plus de 70 de voter par correspondance
 - 8.3 Adoption de la procédure administrative CCU
 - 8.4 Signature d'un bail pour un nouveau local pour le bureau municipal
 - 8.5 Embauche d'une étudiante pour la saison estivale
- 9. Rapport des comités :
 - 9.1 Comité des finances et administration :
 - 9.1.2 États des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mai 2021;
 - 9.2 Comité consultatif en urbanisme : S-O
- 10. Acceptation de correspondance;
- 11. Affaires nouvelles;
- 12. Période d'intervention des membres du conseil;
- 13. Deuxième période de questions;
- 14. Clôture et levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Philippe Couture

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour proposé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2. Période de questions orales des personnes présentes et spécifiques à l'ordre du jour à l'exception des points reliés à la correspondance.

3. Résolution 2021-06 -75 - Séance ordinaire du 8 mai 2021 et séance extraordinaire du 31 mai 2021

PRENANT ACTE QU'une copie des procès-verbaux ont été remise à chacun des conseillers au moins 24 heures avant la présente réunion, conformément à la Loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Christian de Varennes

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mai 2021 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 mai 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. Résolution 2021-06 -76 - Ratification du journal de décaissement

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

DE RATIFIER le journal de décaissements pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 et d'approuver et de confirmer les débours effectués pendant cette même période pour une somme totale de 40 750,31 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. Rapports de la Mairesse :

- 5.1. Lac-Tremblant-Nord;
- 5.2. Conseil des Maires de la MRC des Laurentides;
- 5.3. Ville de Mont-Tremblant; et
- 5.4. Rapport des comités Agglo.

6. Résolution 2021-06-77 - Proposition établissant les orientations du conseil sur les sujets qui doivent faire l'objet de délibérations au conseil de l'agglomération de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT l'exposé de la Mairesse sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Tremblant et la position qu'elle entend prendre sur chacun de ces sujets, conformément à l'article 61, 2^e alinéa de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations L. Q. c.29*;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

DE MANDATER la Mairesse ou le maire suppléant à prendre toutes les décisions qu'elle jugera appropriées sur les sujets énumérés à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération du 14 juin 2021 déposé par la Mairesse séance tenante, en se basant sur l'information présentée lors de la présente séance et ce, dans le meilleur intérêt de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de ses citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. Règlements :

7.1 Avis de motion :

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Christian de Varennes qu'il y aura adoption du projet de Règlement 2021-09 modifiant le règlement 2010-006 concernant les feux en plein air.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de Règlement 2021-09 modifiant le règlement 2010-006 concernant les feux en plein air et dispense de lecture dudit règlement est accordée.

7.2 Avis de motion :

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Philippe Couture qu'il y aura adoption du projet de Règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de Règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures et dispense de lecture dudit règlement est accordée.

7.3 Résolution 2021-06-78 - Dépôt du règlement 2021-09 concernant les feux en plein air

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné séance tenante par Monsieur le conseiller Christian de Varennes;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Barbara McDonald

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit déposé :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Règlement 2021-09 concernant les feux en plein air

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*, à son article

62, confère à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT les risques et désagréments que peuvent occasionner les feux pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les feux en plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air de ce faisant, présentent un risque pour la santé;

CONSIDÉRANT Le risque des feux en plein air que constitue les feux dans les milieux isolés et forestiers.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement:

Feu de camp : feu en plein air ou la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur (1m²), qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles; avec une ceinture d'un périmètre de contour de pierre, de briques ou de tous autres matériaux incombustibles.

Foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible équipé d'une cheminée, munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

BRULAGE PERMIS

Toute personne qui désire peut faire un Feu de camp ou utiliser un Foyer extérieur à des fins récréatives.

INTERDICTIONS

1. En tout temps et sur tout le territoire de la Municipalité, il est interdit de faire un Feu en plein air de plus d'un mètre cube (1 m²);
2. Il est interdit de faire un Feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brulage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort (environ 40km à l'heure et plus), un vent orienté en direction de matière inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes;
3. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai;
4. Il est interdit d'utiliser des accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);

5. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, des résidus domestiques dangereux, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante;
6. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment, des matériaux de construction, rénovation ou démolition, des matériaux autres que des morceaux de bois ou des buches de bois densifier qui ne contiennent ni paraffine ni additif chimique;
7. Il est interdit de faire des feux à moins de 5 mètres de tous éléments combustibles (arbres, bâtiments, etc.);
8. Il est interdit de faire un feu en plein air dans le cadre de travaux de déboisement pour des fins de construction; et
9. Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des Feux de camp et de l'utilisation de Foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1. Les cendres et toutes évidences du feu doivent être enlevées de la bande de 15 mètres immédiatement. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques et humides.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

10. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer que des facilités d'extinction du feu sont disponibles sur les lieux à tout instant et doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

FESTIVITÉ ET ÉVÉNEMENT SPÉCIAUX

11. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une permis émis par le service d'incendie, en annexe au présentes. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALIÉS

12. Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.
13. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.
14. Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

APPLICATION

15. Le personnel des services de sécurité incendie et de police sont chargés de l'application du présent règlement.
16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
17. Ce règlement remplace et abroge le règlement 2010-006 sur les feux en plein air.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du projet de règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 12 juin 2021.

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière

7.4 Résolution 2021-06-79 - Dépôt du règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné séance tenante par Monsieur le conseiller Philippe Couture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit déposé :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : **Monsieur le conseiller Christian de Varennes**

ET RESOLU que le présent règlement soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineurs ».

Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement numéro 2013-009 relatif au lotissement* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

Annexes

Les annexes jointes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droits. Elles sont identifiées par des lettres.

Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire, l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le [Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats](#) et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Définitions

Les définitions sont incluses par le [Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage](#) et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

2.1. *Règlement de zonage*

Les dispositions suivantes du règlement de zonage (2021-02) en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure :

- a) Toutes dispositions relatives aux dimensions des marges prévues à l'article 4.3 et à la grille des usages et normes;

- b) Les dispositions relatives aux dimensions des bâtiments accessoires prévues aux articles 5.1.4 à 5.1.8;
- c) Les dispositions relatives aux pentes des entrées privés prévues à l'article 5.3.10 (sans jamais dépasser 18%, seulement sur une longueur de 30M, pourvu que cette pente soit immédiatement précédée, en amont et en aval, d'un plateau présentant une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 15 m);
- d) Les dispositions relatives à la distance minimale de 30 mètres de la ligne latérale pour l'installation des quais prévus à l'article 5.3.11 pour le lac Tremblant; et
- e) Les dispositions relatives aux marges de reculs de 25 mètres du lac Tremblant prévus à l'article 4.4, et 5.1.3 concernant les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires.

2.2. Règlement de lotissement

Les dispositions suivantes du règlement de lotissement (2021-03) en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure :

- a) Toutes dispositions relatives aux tracés de rues en fonction d'un lac ou d'un cours d'eau prévues à l'article 3.3.3;
- b) Les dispositions relatives aux pentes des rues prévues à l'article 3.3.8;
- c) Les dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains prévues à l'article 4.2.1 et à la grille des usages et normes.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Une dérogation mineure au règlement de zonage ou au règlement de lotissement ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

3.1. Domaine d'application

La demande de dérogation déposée vise une disposition des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure stipulée au chapitre 2 du présent règlement.

3.2. Respect du plan d'urbanisme

La demande de dérogation déposée doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt de la demande.

3.3. Préjudice au demandeur

L'application des dispositions des règlements zonage ou de lotissement visée par la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.

3.4. Droits des voisins

Si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

3.5. Ouvrage projeté

Dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage projeté, il est impossible pour la personne qui fait la demande de se conformer aux dispositions du règlement de zonage.

3.6. Opération cadastrale projetée

Dans le cas d'une opération cadastrale projetée, il est impossible pour la personne qui fait la demande de se conformer aux dispositions du règlement de lotissement.

3.7. Construction ou ouvrage en cours ou déjà effectué

Pour une construction ou ouvrage, dans les cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la personne qui fait la demande a obtenu lorsque requis au moment des travaux, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

3.8. Opération cadastrale en cours ou déjà exécutée

Dans le cas où l'opération cadastrale est en cours ou déjà exécutée, le requérant a obtenu lorsque requis au moment où elle a été effectuée, un permis de lotissement pour cette opération cadastrale construction et l'a effectuée de bonne foi.

3.9. Zone visée par la demande

La demande vise un immeuble situé dans une zone qui n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.10. Respect des autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement

La demande, accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

4. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou de certificat d'autorisation et ont été de bonne foi.

5. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) le nom, prénom et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande de dérogation mineure en son nom ;
- 2) pour une construction existante ; un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant ;
- 3) pour une construction projetée : un plan d'implantation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant ;
- 4) si le requérant a acquis la propriété récemment, une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné ;
- 5) un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur le ou les terrains immédiatement adjacents à la propriété concernée;
- 6) le détail de toute dérogation projetée et existante, s'il y a lieu ;
- 7) un document énonçant la ou les raisons pour lesquelles il est impossible au requérant de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visée par la demande.

6. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure de son paiement des frais de 1 000 \$ comprenant les frais d'étude de ladite demande ainsi que les frais de publication de l'avis prévu au chapitre 7 du présent règlement. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

7. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

7.1. Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

7.2. Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite et lorsque qu'elle est jugée complète, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité, accompagnée de tout document pertinent.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de dérogation mineure déposée et peut exiger, s'il le juge nécessaire pour sa bonne compréhension de la demande, tout renseignement supplémentaire au secrétaire ou au requérant.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité peuvent visiter, à toute heure raisonnable, la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

7.3. Recommandation

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations, en tenant compte des critères prescrits aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil municipal, dans les quinze jours suivant la réception de la demande par le comité ou au plus tard à la séance ordinaire suivant la tenue de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme.

Dans le cas où le requérant devrait apporter de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de celle-ci par le Comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire, le délai établi au paragraphe précédent est augmenté à trente jours.

7.4. Avis public et avis aux voisins

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

- 7.4.1** la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil ;
- 7.4.2** la nature et les effets de la dérogation mineure demandée ;
- 7.4.3** la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral ;
- 7.4.4** que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

Dans le même délai, ledit avis devra être adressé par courrier recommandé à tous les voisins visés par la demande.

7.5. Décision du Conseil

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

7.6. Délivrance du permis ou certificat

Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis de lotissement ou de

construction ou le certificat d'autorisation prévu par les règlements de zonage ou de lotissement et le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

7.7. Registre

La demande de dérogation mineure, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et la résolution du Conseil la concernant sont inscrits, par le secrétaire du comité, au registre constitué à cette fin.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du projet de règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 12 juin 2021.

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière

7.5 Résolution 2021-06-80- Adoption du projet de Règlement 2021-08 modifiant le Règlement 2020-10 sur le stationnement

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance du 8 mai 2021 par Monsieur le conseiller Christian de Varennes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2021-08 modifiant le Règlement 2020-10 sur le stationnement a été déposé le 8 mai;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit adopté:

Règlement numéro 2021-08 modifiant le règlement 2020-10 sur le stationnement

Que la modification suivante soit apportée :

Qu'à la section 2.1, la clause c) soit ajouté :

c) Sur le chemin Thomas-Robert, entre la marina du lac Bibite et sur une distance approximative de 500 mètres en direction sud-est vers le chemin du Lac-Tremblant-Nord, jusqu'à l'intersection du chemin Thomas-Robert et du chemin des Rondins, sauf indication contraire.

8. Administration

8.1 Résolution 2021-06-81 - Dépôt des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte le rapport financier de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord pour l'année 2020 tel que déposé, ainsi que le rapport de l'auditeur préparé par M. Benoit Reid CPA auditeur CA. QU'une copie desdits rapports soient transmis au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, en conformité avec l'article 176.2 du Code municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.2 Résolution 2021-06-82 - Permettre les électeurs et électrices plus de 70 ans de voter par correspondance

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et

modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU

DE PERMETTRE à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

DE TRANSMETTRE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.3 Résolution 2021-06-83 - Adoption de la procédure administrative CCU

CONSIDÉRANT le besoin de clarifier le cheminement administratif des dossiers du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le processus administratif du CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.4 Résolution 2021-06-84 - Signature d'un bail pour un nouveau local pour le bureau municipal

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déménager le bureau municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la directrice générale -secrétaire trésorière de signer le bail pour les locaux situés au 2044-2 chemin du village, Mont-Tremblant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.5 Résolution 2021-06-85 - Embauche d'une étudiante pour la saison estivale

CONSIDÉRANT la contribution du Gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Emplois d'été Canada »;

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi publié sur Emploi Québec;

CONSIDÉRANT que la seule personne qui a appliqué pour le poste est mademoiselle Jennifer McDonald;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères demandés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

QUE le conseil autorise l'embauche comme personne salariée saisonnière, pour les besoins du Service de l'environnement et de l'urbanisme de mademoiselle Jennifer McDonald à compter de la date de début d'emploi et les modalités, qui seront déterminées par la directrice générale;

QUE le conseil accorde à madame Jennifer McDonald tous les pouvoirs attribués à l'inspecteur prévus au règlement 2016-03, afin qu'elle soit autorisée à circuler sur les terrains des citoyens aux fins municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9 Rapport des comités

9.1 Comité des finances et administration : états des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mai 2021

9.2 Comité consultatif en urbanisme : aucun

10. Acceptation de correspondance :

11. Affaires nouvelles :

12. Période d'intervention des membres du conseil :

13. Période de questions -

14. Résolution 2021-06-86 - Clôture et levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 11 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Madame Kimberly Meyer
Mairesse

Madame Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière